



FICHE D'INFORMATION PRODUIT

MATERION

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange	Alumina Ceramic
Numéro d'enregistrement	-
Numéro de document	C21
Synonymes	oxyde d'aluminium , Alumine , Al ₂ O ₃ , Durox AL, Durox UHP
Date de publication	le 21-Juillet-2017
Numéro de version	03
Date de révision	le 28-Avril-2021
Date de la version remplacée	le 13-Janvier-2021

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques De la fabrication générale, par exemple machines, équipements, véhicules, autres matériels de transport Recherche et développement scientifique
Utilisations déconseillées	Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans) Consommateur utilise: Ménages privés (= public général = consommateurs)

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'information produit

Materion Brush Inc.
6070 Parkland Boulevard
Mayfield Heights, OH 44124
États-Unis
ehs@materion.com
www.materion.com
+1.216.383.4019

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

Dangers pour la santé

Cancérogénicité	Catégorie 2	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Catégorie 3 irritation des voies respiratoires	H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Résumé des dangers

L'exposition à la poudre ou aux poussières peut être irritante pour les yeux, le nez et la gorge.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Contient : Carbonate de calcium, Kaolin, oxyde d'aluminium, Talc

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Attention

Mentions de danger

H335

Peut irriter les voies respiratoires.

Mentions de mise en garde**Prévention**

P261

Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

P271

Éviter de respirer les poussières/fumées.

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Intervention

P304 + P340

EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

P304 + P312

EN CAS D'INHALATION : En cas de malaise, contacter un CENTRE ANTI-POISON/un médecin.

Stockage

P405

Garder sous clef.

Élimination

Éliminer les rejets et les déchets conformément aux règlements municipaux.

Informations supplémentaires de l'étiquette

For further information, please contact the Product Stewardship Department at +1.800.862.4118.

2.3. Autres dangers

Aucun connu.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**3.2. Mélanges****Informations générales**

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Remarques
oxyde d'aluminium	94 - 99,9	1344-28-1 215-691-6	-	-	
Classification : -					
Carbonate de calcium	0 - 2	1317-65-3 215-279-6	-	-	
Classification : -					
Kaolin	0 - 2	1332-58-7 310-194-1	-	-	
Classification : -					
Talc	0 - 2	14807-96-6 238-877-9	-	-	
Classification : -					

RUBRIQUE 4: Premiers secours**Informations générales**

Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées.

4.1. Description des premiers secours**Inhalation**

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Contact avec les yeux

Ne pas se frotter les yeux. Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les poussières peuvent irriter l'appareil respiratoire, la peau et les yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**Risques généraux d'incendie**

Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

5.1. Moyens d'extinction**Moyens d'extinction appropriés**Brouillard d'eau. Mousse. Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés	En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.
5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.
5.3. Conseils aux pompiers	
Équipements de protection particuliers des pompiers	Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.
Procédures spéciales de lutte contre l'incendie	Éloigner les récipients de l'incendie si cela peut se faire sans risque.
Méthodes particulières d'intervention	Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence	
Pour les non-secouristes	Donnée inconnue.
Pour les secouristes	Tenir à l'écart le personnel superflu.
6.2. Précautions pour la protection de l'environnement	Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage	Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Récupérer les poussières en utilisant un aspirateur muni d'un filtre HEPA.
	Déversements importants : Humidifier avec de l'eau et endiguer en vue d'une élimination ultérieure. Pelleter le matériau dans une benne à ordures. Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.
	Déversements mineurs : Balayer ou aspirer dans des récipients adéquats à fin d'élimination.
6.4. Référence à d'autres rubriques	Donnée inconnue.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Minimiser la génération et l'accumulation de poussières. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme. Éviter toute exposition prolongée. Assurer un bon entretien des locaux.
7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités	Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche. Stocker dans un endroit bien ventilé.
7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)	Donnée inconnue.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Autriche . MAK List, OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	MAK	5 mg/m ³	Fumée respirable.
		5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
	VLCT	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		20 mg/m ³	Fraction inhalable.
		10 mg/m ³	Fumée respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	MAK	10 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

La Belgique. Valeurs limites d'exposition Composants

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m ³	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m ³	

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	1 fibres/cm ³	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m ³	
		10 mg/m ³	Fraction inhalable.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	6 mg/m ³	Fraction inhalable.
		3 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		3,5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	3,5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	1 fibres/cm ³	Fraction alvéolaire.
		6 mg/m ³	Fraction inhalable.
		3 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	- MAC	4 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière totale.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	- MAC	2 mg/m ³	Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	- MAC	4 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière totale.
Talc (CAS 14807-96-6)	- MAC	1 mg/m ³	Poussière respirable.

Chypre. LEP. Règlement sur la régulation de l'atmosphère des usines et les substances dangereuses dans les usines, PI 311/73 et ses modifications.

Composants	Type	Valeur
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	706 part/cm ³

République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m ³	Poussières.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	5 mg/m ³	Poussières.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	0,1 mg/m ³	Poussière respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	10 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière totale.

Danemark. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	Vle	2 mg/m ³	Alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	Vle	5 mg/m ³	Total
		2 mg/m ³	Alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	Vle	0,3 fibres/cm ³	Fibre.

Estonie. VLEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses (règlement n° 105/2001, annexe), et ses modifications

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	5 mg/m3	Poussière fine .
		10 mg/m3	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	5 mg/m3	Poussière fine , fraction respiratoire
		1 mg/m3	Poussière totale.
oxyde daluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière fine , fraction respiratoire
		10 mg/m3	Poussière totale.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	5 mg/m3	Poussière fine , fraction respiratoire
		1 mg/m3	Poussière totale.

Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	Poussières.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m3	Alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VLCT	2 ppm	Poussière inhalable.
	VME	1 ppm	Alvéolaire.
		0,5 fibres/cm3	

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m3	
		État réglementaire: Limite Indicative	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
		État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	
		10 mg/m3	
		État réglementaire: Limite Indicative	
oxyde daluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3	
		État réglementaire: Limite Indicative	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
		État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Contraignantes (VRC)	

Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	4 mg/m3	Poussière inhalable.
		0,3 mg/m3	Poussière respirable.
oxyde daluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière inhalable.
		1,5 mg/m3	Poussière respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	4 mg/m3	Poussière inhalable.
		0,3 mg/m3	Poussière respirable.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	AGW	10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	AGW	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	AGW	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	5 mg/m ³	Alvéolaire.
		10 mg/m ³	Inhalable
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m ³	Inhalable
		10 mg/m ³	Alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m ³	Alvéolaire.
		10 mg/m ³	Inhalable

Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m ³	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	6 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière inhalable totale.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m ³	Alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m ³	Alvéolaire.

Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	5 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière totale.
		0,5 mg/m ³	Poussières.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m ³	Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m ³	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	0,3 fibres/cm ³	Fibre.
		5 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière totale.

Irlande. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	4 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière inhalable totale.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m ³	Poussière respirable.
		4 mg/m ³	Poussière respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	10 mg/m ³	Poussière inhalable totale.
		10 mg/m ³	Poussière inhalable totale.
		0,8 mg/m ³	Poussière respirable.

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m3	
		2 mg/m3	Poussières.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m3	Aérosol de décomposition.
		4 mg/m3	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	
		2 mg/m3	Poussières.

Lituanie. VLEP. Valeurs limites pour les substances chimiques, Conditions générales requises

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m3	Fraction inhalable.
		1 mg/m3	Poussières.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.
		1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Pays-Bas. LEP (obligatoires)

Composants	Type	Valeur	Forme
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	0,25 mg/m3	Poussière respirable.

Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	Vle	5 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	Vle	10 mg/m3	
Talc (CAS 14807-96-6)	Vle	6 mg/m3	Poussière totale.
		2 mg/m3	Poussière respirable.

Pologne . Ordinance of the Minister of Labour and Social Policy on 6 Juin 2014 on the maximum permissible concentrations and intensities of harmful health factors in the work environment, Journal of Laws 2014, item 817

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	2,5 mg/m3	Fraction inhalable.
		1,2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	4 mg/m3	Fraction inhalable.
		1 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VLCT	5 mg/m3	Aérosol
	VME	2 mg/m3	Aérosol

Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	10 mg/m ³	
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m ³	Fraction respirable de l'aérosol
		2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		2 mg/m ³	Fraction respirable de l'aérosol
		10 mg/m ³	Aérosol
		10 mg/m ³	Total
		10 mg/m ³	Poussières.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		0,1 mg/m ³	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		10 mg/m ³	Total

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Espagne. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m ³	
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Suède. VLEP. Commission sur la sécurité professionnelle (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2015:7)

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	5 mg/m ³	Poussière inhalable.
		2,5 mg/m ³	Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m ³	Poussière totale.
		2 mg/m ³	Poussière respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m ³	Poussière totale.
		1 mg/m ³	Poussière respirable.

La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	3 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VLCT	24 mg/m ³	Poussières et/ou fumées alvéolaires

La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
	VME	3 mg/m3	Poussières et/ou fumées alvéolaires
		3 mg/m3	Poussière respirable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	2 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)

Composants	Type	Valeur	Forme
Carbonate de calcium (CAS 1317-65-3)	VME	4 mg/m3	Alvéolaire.
		4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Inhalable
		10 mg/m3	Poussière inhalable.
Kaolin (CAS 1332-58-7)	VME	2 mg/m3	Poussière respirable.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable.
Talc (CAS 14807-96-6)	VME	1 mg/m3	Poussière respirable.

Valeurs limites biologiques**Suisse. Suisse. BAT-Werte (Valeur biologique tolérable sur le lieu de travail selon la SUVA)**

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)	60 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Procédures de suivi recommandées

Donnée inconnue.

Doses dérivées sans effet (DDSE)

Donnée inconnue.

Concentrations prédites sans effet (PNEC)

Donnée inconnue.

8.2. Contrôles de l'exposition**Contrôles techniques appropriés**

VENTILATION: Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

Lorsque cela est possible, il est préférable d'utiliser un moyen de ventilation aspirante locale ou d'autres mécanismes techniques de contrôle de l'exposition aux particules en suspension dans l'air. En cas d'utilisation, les admissions aspirantes des systèmes de ventilation doivent se trouver aussi près que possible de la source de génération des particules aéroportées. Éviter de perturber le flux d'air dans la zone d'admission aspirante locale avec des ventilateurs personnels, par exemple. Vérifier régulièrement le matériel de ventilation pour s'assurer qu'il fonctionne correctement. Former tous les utilisateurs à l'usage et au fonctionnement des systèmes de ventilation. Utiliser des professionnels qualifiés pour concevoir et installer les systèmes de ventilation.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**Informations générales**

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection, lunettes à coques, masques et/ou casques de soudeur CARA approuvés lorsqu'il existe des risques de blessures oculaires, particulièrement pendant les opérations produisant des particules comme la fonte, le coulage, l'usinage, le meulage, le soudage ou la manipulation de poudres.

Protection de la peau**- Protection des mains**

Porter des gants pour éviter tout contact avec des particules ou solutions. pendant la manutention. Porter des gants pour éviter de se couper avec le métal et de s'écorcher pendant la manutention.

- Autres	Toutes les personnes qui peuvent être contaminées par des particules pendant des activités comme l'usinage, la reconstruction de fours, le changement de filtres des équipements de nettoyage de l'air, la maintenance, l'entretien des fours, etc., doivent porter des vêtements de protection ou des vêtements de travail.
Protection respiratoire	Lorsque les expositions aux particules aéroportées dépassent ou peuvent dépasser les limites d'exposition en milieu de travail, les employés doivent alors porter des appareils respiratoires approuvés, tel que spécifié par un hygiéniste industriel ou autre professionnel qualifié. Les utilisateurs d'appareils respiratoires doivent subir une évaluation médicale afin de déterminer s'ils sont physiquement aptes à porter un appareil respiratoire. Tout le personnel doit réaliser de manière satisfaisante des essais d'ajustement quantitatif ou qualitatif et suivre une formation à l'appareil respiratoire avant son utilisation. Les utilisateurs d'appareils respiratoires bien ajustés doivent être rasés de près au niveau des endroits où l'appareil respiratoire est posé sur le visage. Utiliser un appareil respiratoire par pression pour les travaux qui présentent un fort potentiel d'exposition comme le changement de filtres dans un dépoussiéreur à sacs filtrants.
Risques thermiques	Sans objet.
Mesures d'hygiène	Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	La personne en charge de la gestion environnementale doit être informée en cas de rejet majeur de produit.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	Solide.
Forme	Poudre. Diverses formes.
Couleur	Blanche. Blanc cassé.
Odeur	Sans objet.
Seuil olfactif	Sans objet.
pH	Sans objet.
Point de fusion/point de congélation	2050 °C (3722 °F) / Sans objet.
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	2977 °C (5390,6 °F) évalué
Point d'éclair	Sans objet.
Taux d'évaporation	Sans objet.
Inflammabilité (solide, gaz)	Sans objet.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
limite inférieure d'inflammabilité (%)	Sans objet.
limite supérieure d'inflammabilité (%)	Sans objet.
Limite d'explosivité inférieure (%)	Sans objet.
Limite d'explosivité – supérieure (%)	Sans objet.
Pression de vapeur	0,00001 hPa évalué
Densité de vapeur	Sans objet.
Densité relative	Sans objet.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Sans objet.
Solubilité (autre)	Sans objet.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Sans objet.
Température de décomposition	Sans objet.
Viscosité	Sans objet.

Propriétés explosives Non explosif.
Propriétés comburantes Non comburant.

9.2. Autres informations

Densité 3,93 g/cm³ évalué
Densité 3,93 évalué

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles Acides. Chlore.
10.6. Produits de décomposition dangereux On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation La poussière peut irriter l'appareil respiratoire. L'inhalation prolongée peut être nocive
Contact avec la peau La poussière ou la poudre peut irriter la peau.
Contact avec les yeux Les poussières peuvent irriter les yeux.
Ingestion Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.

Symptômes Les poussières peuvent irriter l'appareil respiratoire, la peau et les yeux

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Aucune information disponible.
Corrosion cutanée/irritation cutanée En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Sensibilisation respiratoire En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Sensibilisation cutanée En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Mutagenicité sur les cellules germinales En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Cancérogénicité En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Hongrie. Ordonnance (hongr. EüM) n° 26/2000 relative à la protection contre les substances cancérigènes sur le lieu de travail et la prévention des risques liés à l'exposition à ces dernières [et ses modifications]

N'est pas listé.

Monographies du CIRC. Évaluation globale de la cancérogénicité

Talc (CAS 14807-96-6)

2B Peut-être cancérogène pour l'homme.

3 Ne peut pas être classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Kaolin (CAS 1332-58-7)

Agent cancérogène de la catégorie 1A

oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)

Agent cancérogène de la catégorie 1A

Talc (CAS 14807-96-6)

Agent cancérogène de la catégorie 1A

Toxicité pour la reproduction En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Danger par aspiration En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.

Informations sur les mélanges et informations sur les substances Aucune information disponible.

Autres informations Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement. Cependant, la possibilité que des déversements majeurs ou fréquents aient des effets nocifs ou dangereux pour l'environnement n'est pas exclue.

12.2. Persistance et dégradabilité Aucune donnée n'est disponible sur la biodégradabilité du produit.

12.3. Potentiel de bioaccumulation Aucune information disponible.

Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow) Donnée inconnue.

Facteur de bioconcentration (FBC) Donnée inconnue.

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).

Emballage contaminé Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

Code des déchets UE Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.

Informations / Méthodes d'élimination Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée.

Précautions particulières Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte), et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2066 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

Kaolin (CAS 1332-58-7)

oxyde d'aluminium (CAS 1344-28-1)

Talc (CAS 14807-96-6)

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

N'est pas listé.

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

N'est pas listé.

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément aux directives de la CEE ou aux lois du pays concerné.

Réglementations nationales

Se conformer à la réglementation nationale concernant l'emploi des agents chimiques.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

Donnée inconnue.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

Autres informations

Transportation Emergency

Call Chemtrec at:

International: 703.741.5970

Spain: 900.868.538

Switzerland: 0800.564.402

Chemtrec's toll free, mobile-enabled number in Germany – 0800 1817059

Clause de non-responsabilité

Ce document a été préparé à l'aide de données provenant de sources considérées être techniquement fiables et les informations sont considérées être correctes. Materion ne garantit cependant pas l'exactitude des informations qu'il contient, que ce soit de manière expresse ou implicite. Materion ne peut pas prévoir toutes les conditions dans lesquelles ces informations et produits seront utilisés et les conditions réelles d'utilisation sont indépendantes de sa volonté. L'utilisateur est donc tenu d'évaluer toutes les informations disponibles lors d'une utilisation donnée de ce produit et de se conformer aux lois, réglementations et statuts fédéraux, d'état, provinciaux et locaux.

Pour éviter tout malentendu ou toute supposition incorrecte par le destinataire de la fiche technique, il doit être clairement compris que les informations remises ne le sont pas sous forme de fiche de données de sécurité (SDS), mais qu'il s'agit en fait d'une fiche technique préparée volontairement en suivant autant que possible les directives pour fiche de données de sécurité du Règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2012 (REACH/SDS).